

Ministère de Coopération Internationale

Rapport

1971

LD
LUP

4) Concentration des efforts: Afin de renforcer l'influx de l'aide belge sur l'économie rwandaise, cette aide sera appliquée à l'échelle nationale par priorité à certains programmes donnés; à savoir: augmentation des productions agricoles, transformation industrielle et commercialisation des productions nationales, amélioration de l'infrastructure routière, et développement du tourisme.

Dans la poursuite de ce programme, il sera tenu compte de l'urgence de créer des emplois nouveaux, de façon à remédier au phénomène social de l'exode rural et à créer en priorité de nouveaux revenus pour les familles populaires, tout en accroissant les ressources du pays en devises.

5) Conception "organique" de la coopération technique: L'utilité et l'efficacité des Coopérants Techniques doivent être assurées dans chaque cas. Leur présence étant nécessaire pour remédier à des difficultés temporaires de l'Administration rwandaise, notamment à l'absence de cadres rwandais spécialisés suffisamment nombreux, leurs tâches doivent être précisées et programmées avant que possible.

À l'issue de chaque période d'activité, les progrès réalisés pour remédier aux dites imperfections devront être examinés.

Dans cette optique, les Coopérants Techniques seront maintenus dans la mesure où leurs services seront jugés nécessaires.

Dans cette même optique, les Coopérants Techniques travaillent sous la direction et l'autorité du Gouvernement rwandais, celui-ci présentera son appréciation sur les mérites de chacun d'eux et sur la nécessité de les maintenir en service dans le pays. Tout en se réservant le droit de coter définitivement les agents de sa Coopération Technique, l'Administration belge se servira néanmoins de l'appréciation que le Gouvernement rwandais lui aura adressée.

B.- MODALITES DE REALISATION DES PROGRAMMES:

Afin d'assurer une exécution régulière et rapide des projets convenus, les deux Délégations sont tombées d'accord sur les modalités de travail suivantes:

/...

- 1) Fonds réservés aux études de projets: Un certain ^{montant} pourcentage du montant global de l'aide belge pour le programme de 5 ans sera réservé à l'étude de projets. Les études nécessaires pourront être réalisées soit par des spécialistes se trouvant sur place, soit par des institutions ou sociétés belges spécialisées. Dans les domaines où la Belgique ne disposerait pas de spécialistes, les autorités rwandaises et belges se mettront d'accord pour recourir éventuellement à des institutions ou sociétés spécialisées de pays tiers.
- 2) Frais d'étude: Les autorités belges et rwandaises se mettront d'accord pour rechercher dans chaque cas la formule la moins chère ^{plus appropriée} pour le financement des études de projets, dans le souci d'éviter que les frais y afférents ne dépassent les limites raisonnables au détriment de l'exécution réelle des projets.
- 3) Recrutement de Coopérants Techniques pour les études: Le nombre des Coopérants Techniques affectés à l'étude de projets sera renforcé, et leur recrutement tiendra dûment compte de l'expérience et des qualifications requises.
- 4) Commission Technique Mixte et Cellule belge de Coopération: Afin d'éviter le va-et-vient des dossiers techniques de projets entre Kigali et Bruxelles, et pour assurer l'exécution rapide de ces projets, la Cellule belge de Coopération installée à Kigali sera renforcée par l'adjonction de spécialistes des disciplines différentes. Ces spécialistes feront partie d'une Commission Technique Mixte chargée de l'examen et de l'adoption rapide et définitive des dossiers techniques des projets au fur et à mesure de leur mise au point.
- 5) Fixation d'un calendrier pour chaque projet: Les autorités rwandaises et belges conviendront, pour chaque projet, d'un calendrier qui devra être scrupuleusement respecté. Toute difficulté constatée au cours de la réalisation d'un projet donné sera immédiatement portée à la connaissance de la Commission Technique Mixte, qui prendra toutes mesures utiles pour la résoudre sans délai.

/...

6) Participation rwandaise à la supervision et à l'exécution des projets: Les deux Délégations ont convenu d'assurer, autant que possible, la participation systématique de cadres rwandais à la supervision et à la gestion technique et financière des projets. Elles ont reconnu ensemble l'opportunité de cette participation, d'une part, pour mieux situer les projets, garantir la continuité dans leur exécution et d'assurer leur intégration dans l'effort de développement du Rwanda, et d'autre part, pour assurer aux cadres rwandais l'expérience des réalisations entreprises.

7) Programmes des organismes privés: L'aide financière destinée à être utilisée au développement du pays par des organismes privés belges légalement établis au Rwanda, sera poursuivie à condition que le programme de ces organismes soit préalablement agréé par les autorités belges et rwandaises.

8) Origine des importations de matériel: L'importation du matériel nécessaire à l'exécution de certains projets, tiendra compte non seulement de l'origine du financement, mais aussi des conditions de prix et de qualité du marché.

C.- PROGRAMME QUINQUENNAL DE COOPÉRATION.

Ayant rappelé certains principes de base et certaines modalités pratiques de la coopération entre la Belgique et le Rwanda, les deux Délégations se sont mises d'accord sur un programme quinquennal d'aide financière d'un montant global de deux milliards cinq cent soixante-six millions (2.566.000.000) de francs rwandais.

Les deux Délégations ont également arrêté de commun accord le choix des projets à réaliser au moyen de cette aide, dans le cadre du second Plan National de Développement, et l'établissement de leur réalisation sur la période prévue de 5 ans. Elles ont décidé de confier l'examen et l'adoption définitive des dossiers techniques de ces projets, ainsi que la surveillance de leur exécution, à la Commission Technique Mixte dont question sub B,4 et qui fonctionnera en permanence à Kigali nanti de tous les pouvoirs que requiert le meilleur accomplissement de sa mission.

/...

La répartition par projets du montant global de l'aide et son étalement par année ont été convenus par les deux Délégations sous la forme de deux tableaux annexés au présent Protocole, le premier (Annexe A) concernant le financement des projets en cours pour un montant total de 1.692.850.000 francs rwandais, et le second (Annexe B) concernant le financement de projets nouveaux pour un montant total de.....millions de francs rwandais.

Le solde de.....millions de francs rwandais non affecté dans ces deux tableaux est réservé en vue du financement de dépenses imprévues éventuellement nécessitées par les projets adoptés, le reliquat devant faire l'objet, à la fin de la période quinquennale, d'une affectation de commun accord.

Les montants prévus dans les tableaux annexes en regard des différents projets ont été adoptés comme des ordres de grandeur, indicatifs du coût des actions à entreprendre.

Kigali, le.....1971

Le Président de la Délégation
belge,
R. SCHEYVEN,

Ministre de la Coopération au
Développement.-

Le Président de la Délégation
rwandaise,
S. NSANZIRANA,

Ministre de la Coopération
Internationale.-